

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non

Aktenzeichen / Case Number / N<sup>o</sup> du recours : J 13/87

Anmeldenummer / Filing No / N<sup>o</sup> de la demande : 83 900 046.0

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N<sup>o</sup> de la publication : 0 097 663

Bezeichnung der Erfindung: Procédé d'obtention de formes pharmaceutiques sèches ayant  
Title of invention: une résorption par voie digestive améliorée  
Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : A61 K47/00

## ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 27 juillet 1987

Anmelder / Applicant / Demandeur : Dietlin, François

Patentinhaber / Proprietor of the patent /  
Titulaire du brevet :

Einsprechender / Opponent / Opposant :

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ / EPC / CBE

articles 86(2), 108, 122 ;  
règles 37(1), 65(1), 69(1), 85

Kennwort / Keyword / Mot clé :

"irrecevabilité du recours" - "motifs du recours  
manquants"

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours : J 13/87

**D E C I S I O N**  
de la Chambre de recours juridique  
du 27 juillet 1982

**Requérante :** Dietlin, François  
15, rue du Général Leclerc  
78000 Versailles (France)

**Mandataire :** Burtin, Jean-François  
5bis rue Parmentier  
92200 Neuilly sur Seine (France)

**Décision attaquée :** Décision de l'Office européen des brevets du 3 avril 1986  
par laquelle il a statué que la requête en restitutio in  
integrum du 23 septembre 1985 était rejetée.

**Composition de la Chambre :**

**Président :** P. Ford  
**Membres :** W. Moser  
O. Bossung

### Exposé des faits et conclusions

- I. Le 22 décembre 1982, le requérant a déposé la demande euro-PCT n° 83 900 046.0. En vertu de la règle 37(1) de la CBE, la taxe annuelle pour la troisième année était donc exigible le 31 décembre 1984. Toutefois, d'après la règle 85 de la CBE, cette taxe pouvait encore être acquittée valablement jusqu'au 2 janvier 1985.
- II. Puisque la taxe annuelle pour la troisième année n'avait pu être payée dans ce délai, un rappel a été adressé au requérant en date du 31 janvier 1985, afin de lui signaler que la taxe en question pouvait encore être valablement acquittée dans un délai de six mois à compter du 31 décembre 1984 (donc jusqu'au 30 juin 1985) moyennant versement d'une surtaxe (article 86(2) de la CBE).
- III. Le requérant n'a effectué le paiement de ces taxes que le 16 juillet 1985, c'est-à-dire après l'expiration de ce délai. C'est la raison pour laquelle, en date du 8 août 1985, l'Office européen des brevets lui a envoyé une notification, établie conformément aux dispositions de la règle 69(1) de la CBE, indiquant que sa demande de brevet européen était réputée retirée en raison du paiement tardif de ces taxes.
- IV. Le 23 septembre 1985, le requérant a déposé une requête en restitutio in integrum motivée.

La taxe de restitutio in integrum a été acquittée (avec un excédent) en date du 24 septembre 1985.

V. Par décision du 3 avril 1986, l'Office européen des brevets a statué que la requête en restitutio in integrum était rejetée.

Dans les motifs de la décision, l'Office européen des brevets a constaté que le mandataire n'avait pas fait preuve de toute la vigilance nécessaire et que, conformément à la jurisprudence constante en vigueur, le requérant était donc responsable du non-respect de ce délai par son mandataire.

VI. Par lettre du 2 juin 1986, le requérant a formé un recours contre cette décision. La taxe de recours a été payée en temps utile. Par contre, un mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.

VII. En date du 15 avril 1987, le Greffe de la Chambre de recours a informé le requérant par lettre recommandée que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable (article 108 et règle 65(1) de la CBE), étant donné qu'il avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours, et qu'il était invité à présenter ses observations éventuelles dans un délai de deux mois.

VIII. Le requérant a répondu le 16 juin 1987. Dans son mémoire, il a invoqué les difficultés matérielles de son mandataire. Ensuite, il a fait mention du cas IKAPLAST (JO OEB 1986, 1) dans lequel la Chambre de recours avait décidé qu'un règlement de taxes légèrement insuffisant (manque de 10 % de la somme totale) n'était pas de nature à faire perdre ses droits au déposant. En conséquence, se basant sur ce "précédent", le requérant a sollicité un égal traitement de faveur dans un cas où une société aurait laissé passer un

délai important certes, mais d'une durée minime. En revanche, le requérant n'a pas présenté de requête en restitutio in integrum dans le délai de quatre mois prévu pour le dépôt du mémoire exposant les motifs du recours et la taxe afférente n'a pas été payée.

### Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisque aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.
2. Une restitutio in integrum dans ce délai, en vertu de l'article 122 de la CBE, n'est pas possible, étant donné que le requérant a omis de faire une telle requête au cours du délai de deux mois imparti par le Greffe de la Chambre de recours en date du 15 avril 1987. D'autre part, les faits et conclusions invoqués par le requérant dans son mémoire du 16 juin 1987 n'ont pas été présentés en temps utile et ne peuvent dès lors être pris en considération en l'espèce.
3. Pour cette raison, le recours doit donc être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) de la CBE.

**Dispositif**

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de l'Office européen des brevets, en date du 3 avril 1986, est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier

Le Président

J. Rückerl

P. Ford